



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010975 relatif au projet d'extension d'un hôtel à Ploumagoar (22), déposé par la SARL Guingamp Hôtel, reçu le 1^{er} septembre 2023 et considéré complet le 28 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- extension d'un hôtel-restaurant existant avec création de 63 chambres supplémentaires et salle de séminaire pour une surface de 550 m² en plus des 1 300 m² de bâti actuel, 88 places de stationnements supplémentaires dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite, voies de desserte, aménagements paysagers et système de traitement des eaux pluviales pour une emprise foncière finale de 13 500 m² ;
- déconstruction et reconstruction de la voie de desserte contournant l'hôtel pour permettre son extension, pour une surface d'environ 1 800 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone urbaine à vocation d'habitat (UC) pour le périmètre de l'emprise l'hôtel-restaurant existant et en zone à urbaniser à vocation principale d'habitat et de services (AUs) pour l'extension du parking et le déplacement de la voie de desserte, selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Ploumagoar en vigueur ;
- en zone urbaine (Uyk) pour le périmètre de l'emprise l'hôtel-restaurant existant, en zone agricole (A) au nord et naturelle (N) à l'est pour l'extension du parking et le déplacement de la voie de desserte, selon le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ayant été soumis à enquête publique du 13 mars au 12 avril 2023 ;
- à proximité immédiate de l'échangeur routier entre la RN 12 (axe Saint-Brieuc-Morlaix) et la RD 767 marquant l'entrée de l'agglomération de Guingamp ;
- sur des secteurs actuellement en prairie pour ce qui concerne l'extension de parking et le déplacement de la voie de desserte ;

Considérant que :

- l'extension de l'emprise pour l'agrandissement du parking et le déplacement de la voie de desserte se fait sur une surface d'environ 3 700 m² de prairie et nécessite la suppression d'environ 40 ml de haie, entraînant ainsi la perte de biodiversité inféodée à ces milieux, sans que cet impact présente ici un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale du fait de l'importance modeste des surfaces concernées et de leur positionnement en continuité de surfaces anthropisées ;
- l'utilisation de pavés drainants pour les nouvelles places de stationnement et l'aménagement de noues pour la gestion des eaux pluviales en plus de celle existante permettront l'infiltration des eaux de pluie sans rejet au réseau public pour le projet en extension et pour une pluie d'occurrence centennale, conduisant ainsi à ne pas amplifier les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;
- le projet apparaît, dans ses dispositions architecturales, compatible avec l'objectif de qualification paysagère des entrées de ville affiché dans le projet de PLUi ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension Ibis et stationnements associés à Ploumagoar (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.